

## Un antécédent psychiatrique ne constitue pas en soi un motif de réhospitalisation sous contrainte

Publié le 27/12/16 – 16h01 – HOSPIMEDIA

Dans une [mainlevée](#), la cour d'appel de Versailles (Yvelines) estime que le fait d'avoir un antécédent psychiatrique ne constitue pas un motif pour une hospitalisation sous contrainte. Cette jurisprudence s'applique également sur l'arrêt du traitement selon la décision de la cour. En cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, une admission en soins psychiatriques peut être prononcée à titre exceptionnel. Ce jugement s'inscrit dans ce cadre. La décision de la cour indique que, concernant cette patiente hospitalisée le 4 novembre 2016, *"le seul fait d'être connue du milieu psychiatrique et en arrêt de traitement ne caractérise pas, en soi, le risque à défaut d'une quelconque explication sur les conséquences induites par l'arrêt du traitement et sur la nature des risques encourus par la patiente."*

Cette décision a été prise le 23 novembre dans le cadre d'une hospitalisation immédiate et complète maintenue par le juge des libertés en première instance. La personne concernée avait déjà été hospitalisée en psychiatrie *"il y a une quinzaine d'années"*, fait l'objet d'un suivi régulier et avait arrêté son traitement pendant trois jours en raison d'un voyage selon la décision de la cour d'appel de Versailles. Cette dernière pointe finalement le manque d'explication du praticien, qui a écrit le premier certificat médical d'admission en soins psychiatriques, qui ne précise pas *"en quoi les constatations cliniques sont constitutives de ce risque grave"*.

Le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), une association de défense des droits des patients, souligne par ailleurs, dans un commentaire juridique de cette décision sur son site, [l'article L3211-5](#) du Code de la santé publique. Ce dernier *"prohibe l'opposition d'antécédents psychiatriques à l'issue des soins psychiatriques dont la personne a fait l'objet, à l'exception des cas où la personne a été placée sous mesure de protection judiciaire par curatelle ou tutelle"*, selon l'association. André Bitton, le président du CRPA, ajoute qu'il *"est important de rappeler que le fait d'être atteint de pathologie mentale ou de troubles mentaux n'est, en soi, et à soi seul, un motif d'hospitalisation sans consentement"*.

**Jérôme Robillard.**

Tous droits réservés 2001/2016 — HOSPIMEDIA